

# Ecole La Sanguèze

## Règlement intérieur – Année scolaire 2025-2026

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le 16 octobre 2025. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSSEN 44 : [https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires\\_1543321507484-pdf?ID\\_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE)

### Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves, et entre élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1- Organisation et fonctionnement

### 1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle ou à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers ou de migrants des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental - Admission des enfants de familles itinérantes - Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période - Passage de classe à classe*

## 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les horaires de l'école sont les suivants :

**Le matin : 8h45 à 11h45 (ouverture du portail à 8h35 – fermeture du portail à 8h45)**

**L'après-midi : 13h20 à 16h20 (ouverture du portail à 13h10 – fermeture du portail à 13h20)**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

Dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)
- Les activités pédagogiques complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

## 1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

Pour les élèves inscrits en classe de Petite Section de maternelle, sans y être incitées, les familles qui invoqueraient un besoin d'adaptation progressive, peuvent exprimer une demande d'aménagement qui ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi. La demande d'aménagement est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour décision. (article L. 131-8 du code de l'éducation et décret n° 2019-826 du 2 août 2019)

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par téléphone. Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : *après contact avec la famille et sans retour de celle-ci*, à compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'INEN.

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions générales

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves : TOUS les élèves seront accueillis dans leur classe le matin. Les élèves d'élémentaire arrivant seuls à l'école devront se rendre directement dans leur classe, aucun élève ne devant attendre dans la cour entre 8h35 et 8h45. Le portail est ouvert par un enseignant.

*L'entrée de l'école à 8h35, 13h20 et 13h35 se fait par le portail côté Sanguèze (mini-ferme).*

*La sortie des classes de PPS/PS/MS, PS/MS et GS/CP à 11h45 se fait par les portes côté salle des étoiles les lundis, mardis, jeudis et vendredis.*

*La sortie le mercredi midi, le soir et à 12h pour les classes élémentaires se fait par le portail côté Sanguèze (mini-ferme).*

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

- Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sauf *inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

*Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental*

- Droit d'accueil en cas de grève (lorsqu'il est mis en place)

## 1.5 Le dialogue avec les familles

- L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages, les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

## 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec la mairie, propriétaire des locaux : conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités ....

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Temps périscolaire
- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts *dans l'enceinte de l'école*.

- Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant (notamment les manteaux, vestes et gilets).

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. *De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école (vêtements pratiques et peu fragiles)*

Informier l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

*Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI.*

*Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.*

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS). Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) Risques Majeurs et un PPMS Intrusion-Attentat sont élaborés sous la responsabilité du directeur d'école. Les PPMS sont actualisés chaque année et font l'objet d'une présentation en conseil d'école, pour une information partagée avec tous les acteurs de l'école.

Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, doivent être réalisés annuellement suivant les consignes décrites dans les instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise. Le premier exercice doit intervenir avant les vacances de Noël.

Trois exercices incendie sont organisés au cours de l'année scolaire dont le premier avant les vacances d'automne.

## 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement Intervention des associations.

## 2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

---

- **Les droits et obligations** s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discréetion sur les informations individuelles...
- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Les conflits entre élèves sont réglés en partenariat avec l'équipe éducative au sein de l'école. Les parents ne peuvent réprimander un autre enfant aux abords de l'école pour des faits ayant eu lieu sur le temps scolaire.

### 2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. *Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.*
- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. *Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes et dans l'école (formation de médiateurs pour la gestion de petits conflits).*
- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... *L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves.*

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.
- Les tongs, claquettes et toutes les chaussures non tenues à la cheville sont exclues pour des raisons de sécurité. La tenue vestimentaire doit être adaptée aux activités scolaires et permettre aux élèves de se mouvoir avec aisance (EPS, récréation). Le port de short et jupe très courts (en haut des cuisses) ou de tee-shirt dévoilant le nombril est à éviter.

*- Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes et dans l'école (formation de médiateurs pour la gestion de petits conflits).*

*- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.*

### 2.2 Les parents

**- Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique :** Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison ou pochette et aux rencontres annuelles (réunion de classe et rendez-vous). Voir également §1.5.

Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.

## 2.3 Les associations de parents d'élèves

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

## 2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

## 2.5 Les règles de vie à l'école

- **Les règles du « vivre ensemble », sont explicitées à chaque élève dans le cadre du projet de classe.**
- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.
- Les comportements qui troubent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (enseignants), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant (isolement pendant quelques minutes, fiche de réflexion pour les plus âgés, acte de réparation ...).

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui peut prodiguer des conseils ou des recommandations (aide, conseils d'orientation vers une structure de soin). Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

## Les règles de vie à l'école La Sanguèze

### 3 types de règles : les règles de fonctionnement, de communication et les règles non négociables

Les règles de fonctionnement	Les règles de communication	Les règles non négociables
R1 - Je me range avec un camarade pour me déplacer	C1 - Pour prendre la parole, je lève le doigt.	N1 - Il est interdit de faire mal à quelqu'un dans son corps ou par les mots (gestes ou paroles)
R2 - Je marche pour me déplacer en classe, dans les couloirs et dans les rangs	C2 - J'écoute celui qui a la parole	N2 - Je respecte le matériel de mes camarades et celui de l'école.
R3 - Je parle doucement dans la classe et dans l'école.	C3 - Je suis poli avec les adultes et les camarades de l'école.	

**Règles non négociables – Sanctions et réparations** : en cas de non respect des règles non négociables, une échelle à 6 niveaux prévoit les sanctions et réparations.

<b>1</b>	Rappel à l'ordre + explication + excuses (sanction réparatrice)
<b>2 Si récidive</b>	Rappel à l'ordre + explication + excuses (sanction réparatrice) + isolement du groupe sur un temps limité avec une fiche de réflexion. Parents avertis par un mot.
<b>3 Si récidive</b>	Rappel à l'ordre + explication + excuses (sanction réparatrice) + isolement du groupe sur un temps limité avec une fiche de réflexion + entretien avec les parents
<b>4 Si récidive</b>	Rappel à l'ordre + explication + excuses (sanction réparatrice) + isolement du groupe sur un temps limité avec une fiche de réflexion + convocation de l'enfant et des parents à une commission éducative (Enseignants + directeur + élève + parents + possibilité de convier un représentant des parents). - Proposition d'un contrat avec l'enfant et la famille / PPRE - Possibilité de solliciter le RASED et/ou le pôle ressource - Proposition de prise en charge extérieure : école des parents... (cf plaquette proposée aux familles).
<b>5 Si récidive</b>	Réunion de l'équipe éducative élargie (idem commission éducative + autres professionnels intervenant auprès de l'enfant comme orthophoniste, animateur périscolaire, responsable pause méridienne ou service enfance jeunesse). Information à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale. Si besoin rédaction d'une information préoccupante.
<b>6 Si récidive</b>	Sollicitation de l'intervention de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

### 3- Vie Scolaire

- **3.1 Assurance scolaire**

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- **3.2 Droit à l'image**
- **3.3 Dispositions financières**

Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

- **3.4 Dispositions diverses** (détail dans le Règlement départemental)

Neutralité commerciale

- Liste des **objets dangereux prohibés** à l'intérieur de l'école ainsi que des **équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite**: *Tout objet dangereux est prohibé.*

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. Dans la mesure où des jeux sont disponibles à l'école, il est vivement recommandé de ne pas emmener de jeux personnels. Les bonbons ne sont plus distribués lors des anniversaires.

**L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (*objets connectés*) par un élève est interdite dans les écoles.** En cas de non respect de cette règle, les appareils se verront confisqués et seront rendus aux responsables légaux de l'enfant.

**En annexes et tenus à disposition :**

- Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques (cf blog d'école)**
- Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école et blog)**
- Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE – ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

[https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires\\_1543321507484-pdf?ID\\_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE).

**Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant.**

X-----

Coupon à rapporter signé par les 2 parents si possible à l'école pour le 15 novembre 2025.  
Nous, soussignés ..... , responsables légaux  
de l'enfant....., en classe de ..... , certifions avoir pris  
connaissance du règlement intérieur de l'école publique La Sanguèze.

A ..... , le .....

*Signatures :*